

2^e CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Durée maximum 12 jours par année scolaire et traitement conservé pour les enseignants titulaires ou contractuels en activité.

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique.

Rappel :

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Procédure :

La demande de congé établie par l'enseignant demandeur devra être transmise au plus vite à l'IEN afin de permettre à celui-ci d'apprécier si l'absence de plusieurs enseignants de la même école est susceptible de mettre en difficulté la continuité du service public d'enseignement.

Une lettre accordant ou refusant l'autorisation demandée, après vérification du respect du contingent annuel maximal, sera adressée à l'intéressé sous couvert de l'IEN

Conformément à la réglementation (article 5 du décret 84-474) une attestation constatant l'assiduité devra être transmise au moment de la reprise des fonctions à l'IEN qui fera suivre en DGI

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat article 34-7°
- Décret n°84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale